

Arrêté 2018-13 A

**ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC  
COMMUNAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION  
RUE DE LA PLAGE  
DANS LE CADRE DE LA MIGRATION DES AMPHIBIENS ET L'ANIMATION  
« NUIT DES GRENOUILLES »**

Nous, Alain TROUessin, Maire de Criel-sur-Mer,

VU La Loi n° 82.213 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales en application de l'article : L.2212-1 et suivant ;

VU le code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-8, R411-25, R417-4, R417-9, R417-10, R417-12,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière-Livre I et 8<sup>ème</sup> parties, relative à la signalisation temporaire,

Vu la demande présentée le 12 février 2018 par le Syndicat Bassin Versant de l'Yères et de la Côte représentée par Monsieur Martial FROMENTIN pour l'organisation, rue de la Plage, d'une animation « nuit des grenouilles » du 26 février au 2 mars 2018

Vu l'arrêté municipal 2018-13 du 20 février 2018,

Considérant que la vague de froid survenue du 26 février au 2 mars 2018 a interrompu la migration des amphibiens prévue du 26 février au 2 mars 2018,

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement de la migration des amphibiens et de l'animation, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité publique par la réglementation temporaire de la circulation.

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** : Conformément à l'article 5 de l'arrêté 2018-13 du 20 février 2018, l'interdiction de circulation : rue de la Plage : du Camping Municipal « Le Mont Joli Bois » jusqu'au 31 rue de la Plage de 20 H 00 à 22 H 30 est prolongée jusqu'au vendredi 9 mars 2018.

**ARTICLE 2** : Les dispositions mentionnées dans l'arrêté 2018-13 du 20 février restent en vigueur.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4** : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Tréport, Madame la Directrice des Affaires Financières, La Police Rurale sont chargés en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Le Tréport
- La direction des Routes, agence d'Envermeu
- SDIS Centre de Criel

Fait à Criel-sur-Mer, le 1er mars 2018

Le Maire

Alain TROUessin

 